

VD_OMNI RE.2008.0005 vom 6. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0005

FR: VD_OMNI RE.2008.0005 du 6 juin 2008

IT: VD_OMNI RE.2008.0005 del 6 giugno 2008

Regeste

PAANSERA SA/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Municipalité de Préverenges | Recours au fond contre le refus d'autoriser la recourante à transformer une ancienne cafétéria en salle de sport; recours incident contre le refus d'autoriser la recourante, à titre de mesures provisionnelles, à exploiter le local de la cafétéria en salle de sport jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. Selon la jurisprudence, l'octroi de mesures provisionnelles anticipant sur le jugement au fond reste exceptionnel; il faut alors que des motifs particulièrement qualifiés justifient objectivement la réalisation anticipée des travaux interdits par l'autorité municipale avant que le tribunal ne statue sur le fond du recours. En l'espèce, il n'existe pas de circonstances particulières ou exceptionnelles justifiant l'octroi des mesures provisionnelles requises; en outre, l'exploitation du local en salle de sport requerrait des mesures de sécurité non réalisées en l'état. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 50 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 46 LJPA, d'office ou à la demande d'une partie, le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêts RE 2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007; RE.2004.0026 du 6 août 2004; RE.2004.0010 du 26 mai 2004). C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et lui causer ainsi un préjudice irréparable (arrêts RE.2007.0008 précité; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005; RE.2001.0031 du 28 décembre 2001). Comme le relève encore la jurisprudence rendue en application des art. 45 et 46 LJPA, l'octroi de l'effet suspensif constitue la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (RE.1999.0005 du 16 avril 1999, Fritz Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF, 1976 p. 223). En revanche, l'octroi de mesures provisionnelles anticipant sur le jugement au fond reste exceptionnel, il faut alors que des motifs particulièrement qualifiés justifient objectivement la réalisation anticipée des travaux interdits par l'autorité municipale avant que le tribunal

ne statue sur le fond du recours (RE.2007.0024 du 27 décembre 2007; RE.2003.0023 du 2 septembre 2003). b) Le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée (art. 36 let. a LJPA); la section appelée à statuer sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur et doit seulement vérifier si ce dernier a tenu compte de tous les intérêts importants à prendre en considération (arrêts RE.2003.0023 du 2 septembre 2003; RE.2000.0037 du 18 janvier 2001).

E. 3

a) Par la décision attaquée, le juge intimé a refusé d'autoriser la recourante, à titre de mesures provisionnelles, à continuer d'exploiter le local de la cafétéria en salle de sport jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. La recourante lui reproche d'avoir mal apprécié les intérêts en présence. Elle invoque le grand préjudice que la fermeture du local de sport lui causerait tant à elle-même qu'à l'association Taekwondo Léman et aux enfants inscrits aux cours. Elle ajoute qu'aucun intérêt public prépondérant ne justifie le refus des mesures provisionnelles demandées. Elle relève au demeurant que l'exploitation du local comme salle de taekwondo ne pose aucun problème de sécurité publique, dès lors que les cours - dispensés par des professionnels - ne nécessitent pas d'infrastructures ou d'équipements particuliers, susceptibles de créer un danger pour les utilisateurs. b) Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il convient de déterminer si des motifs particulièrement qualifiés imposent d'anticiper sur le jugement au fond et d'autoriser le changement requis avant que la section du tribunal chargée de statuer sur le fond ne se prononce sur la question de la conformité de la nouvelle affectation à la réglementation communale. c) En l'espèce, on relève tout d'abord que la recourante a commencé à exploiter le local de la cafétéria en salle de sport, sans attendre que la municipalité ne se prononce sur le changement d'affectation demandé, mettant ainsi celle-ci devant le fait accompli. Elle ne saurait dans ces conditions, comme l'a souligné à juste titre le juge intimé, se prévaloir de sa bonne foi à poursuivre l'exploitation du local de sport. En tout état de cause, un simple préjudice financier ne suffit en principe pas à justifier l'octroi de mesures provisionnelles (arrêt RE.2007.0024 précité, consid. 2a in fine). Ensuite, on ne saurait affirmer, comme l'a relevé le juge intimé, que l'exploitation du local de la cafétéria comme salle de sport ne pose aucun problème de sécurité publique. Dans la synthèse CAMAC du 12 décembre 2007, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) et le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ont en effet subordonné la délivrance de leurs autorisations respectives à l'exécution de certains travaux de prévention qui n'ont pas été réalisés en l'état. Enfin, la municipalité a indiqué dans ses déterminations - sans être contredite par la recourante - qu'elle avait trouvé et fourni une solution provisoire en mettant à disposition de l'association Taekwondo Léman dès le 17 avril 2008 une salle dans les locaux communaux. Les enfants inscrits au cours pourront ainsi continuer à pratiquer leur sport jusqu'à la fin de l'année scolaire. d) En définitive, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal parvient à la conclusion qu'il n'existe pas dans la présente espèce de circonstances particulières ou exceptionnelles justifiant l'octroi des mesures provisionnelles requises.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle versera en outre des dépens à la commune, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.